

Aide mémoire relatif à l'application de la Loi sur la fête nationale

24 juin 2012

Aide-mémoire relatif à l'application de la loi sur la fête nationale

LE JOUR DE LA FÊTE NATIONALE EST LE 24 JUIN. LORSQUE CE JOUR TOMBE UN DIMANCHE, LE SALARIÉ POUR QUI LE DIMANCHE N'EST PAS UN JOUR OUVRABLE VOIT SON CONGÉ REPORTÉ AU LUNDI LE 25 JUIN.					
	Situation du salarié	Jour chômé	Indemnité	Congé compensatoire	Commentaires
1	Il travaille habituellement le dimanche et le lundi	Dimanche	X		Article 2 LFN
2	Il travaille habituellement le dimanche, mais pas le lundi	Dimanche	X		Article 2 LFN
3	Il ne travaille habituellement pas le dimanche, mais oui le lundi	Lundi	X		Article 2 LFN
4	Il ne travaille pas habituellement le dimanche et le lundi		X	Le jour ouvrable précédant ou suivant le 25 juin	Au choix de l'employeur. Articles 2 et 6 LFN
5	Il doit travailler le dimanche en raison de la nature des activités de l'entreprise et travaille habituellement le dimanche et le lundi		Indemnité pour le dimanche	Le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin	Au choix de l'employeur Articles 2, 5 et 6 LFN
6	Il doit travailler le dimanche en raison de la nature des activités de l'entreprise et travaille habituellement le dimanche et non le lundi		Indemnité pour le dimanche	Le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin	Au choix de l'employeur Articles 2, 5 et 6 LFN
7	Il doit travailler le dimanche et ne travaille habituellement pas le dimanche, mais oui le lundi	Lundi	X		Article 2 LFN
8	Il doit travailler le dimanche et ne travaille habituellement pas le dimanche ni le lundi		X	Le jour ouvrable précédant ou suivant le 25 juin	Au choix de l'employeur Articles 2, 5 et 6 LFN
9	Il doit travailler le lundi et travaille habituellement le dimanche et le lundi	Dimanche	X		Article 2 LFN
10	Il doit travailler le lundi et travaille habituellement le dimanche mais pas le lundi	Dimanche	X		Article 2 LFN
	Situation du salarié	Jour chômé	Indemnité	Congé compensatoire	Commentaires
11	Il doit travailler le lundi en raison de la nature		Indemnité pour le	Le jour ouvrable précédant ou	Au choix de l'employeur articles 2,

	des activités de l'entreprise et ne travaille habituellement pas le dimanche mais oui le lundi		lundi	suivant le 25 juin	5 et 6 LFN
12	Il doit travailler le lundi en raison de la nature des activités de l'entreprise et ne travaille habituellement pas le dimanche ni le lundi		Indemnité pour le lundi	Le jour ouvrable précédant ou suivant le 25 juin	Au choix de l'employeur articles 2, 5 et 6 LFN
13	Il est en congé annuel soit le 24 juin et/ ou le 25 juin		X	X	Au choix de l'employeur. Le congé doit cependant être pris à une date convenue entre l'employeur et le salarié article 6 LFN

N.B.: La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les centres commerciaux a été modifiée. Les établissements commerciaux régis par cette loi doivent dorénavant être fermés le 24 juin et le 1^{er} juillet, mais peuvent ouvrir leurs portes le 25 juin et le 2 juillet.

Convention collective :

Fête nationale:

Lorsqu'une convention collective prévoit que le 25 juin est un jour chômé, on doit remplacer le 25 juin par le 24 juin à l'égard du salarié pour qui le dimanche est normalement un jour ouvrable, sauf si la convention prévoit que le 24 juin est aussi un jour chômé.

N.B.: Notez cependant que l'article 59.1 de la Loi sur les normes du travail continu d'être appliqué: la Commission ne pourrait intervenir lorsqu'un employeur n'apporte pas les modifications prévues à la loi pour un salarié qui bénéficie d'au moins 8 jours fériés et chômés, incluant la fête nationale.

BAIL

Toute clause d'un bail ou de toute autre convention conclue avant le 8 juin 2007 par un exploitant d'un établissement visé par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux doit maintenant se lire comme obligeant cet exploitant à ne pas admettre le public le 24 juin et le 1^{er} juillet et à l'admettre le 25 juin et le 2 juillet.